

sont arrêtés, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

## Session ordinaire du Conseil général de 1894.

Séance du 7 décembre 1894.

Dans sa séance du 7 décembre 1894, le Conseil général, délibérant conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER.

#### *De l'importation.*

Art. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1895, l'introduction, le commerce et l'usage de l'opium sont absolument interdits aux Marquises, sous les peines prévues à l'article 2 ci-après.

A partir de la même date, l'introduction et le commerce de l'opium dans le reste des Établissements français de l'Océanie se feront exclusivement par les soins de la régie des Contributions indirectes ou par des agents spécialement commissionnés à cet effet.

Art. 2. Toute introduction, tout colportage, toute manipulation, vente, cession ou possession d'une quantité quelconque d'opium autre que celui de la régie, seront considérés comme contrebande et punis, suivant le cas, des peines prévues par les articles 30 et suivants du décret du 9 mai 1892, instituant un régime douanier dans la colonie.

La justification de ce que l'opium vient de la régie ne pourra être établie qu'au moyen du récépissé délivré à chaque acheteur.

Les condamnations pécuniaires seront prononcées solidairement contre les délinquants.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux pharmaciens